

Mardi 4 août 2020

Communiqué de presse

Fortes chaleurs : précautions à prendre au travail

Alors que les températures devraient dépasser les 35 degrés dans plusieurs régions, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion rappelle les précautions à prendre pour se protéger des fortes chaleurs au travail, tout en tenant compte du contexte particulier lié à la Covid :

L'employeur doit :

- **Assurer à ses salariés un approvisionnement régulier et facile d'accès en eau potable** et fraîche. Dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, il doit mettre à disposition trois litres d'eau au minimum par jour et par salarié et privilégier les bouteilles individuelles ;
- **Renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température** dans les locaux de travail fermés tout en évitant les ventilateurs qui pourraient faciliter la dispersion du virus,
- **Aménager les horaires de travail afin de limiter l'exposition des salariés aux températures les plus fortes de la journée**, notamment lorsque les travaux sollicitent un effort physique soutenu et/ou exposant à de très fortes températures : travaux en toiture, exposition directe et prolongée au soleil... ;
- **Reporter les tâches les plus pénibles**, dès lors qu'elles ne présentent pas d'urgence ;
- **Dans le secteur du BTP, mettre à disposition un local frais permettant l'accueil des salariés dans des conditions susceptibles de préserver leur santé et leur sécurité tout en respectant la distance d'un mètre entre chacun.** À défaut d'un tel local, prévoir l'aménagement horaire des chantiers.

En cas de déclenchement par Météo France de la vigilance rouge dans un département, l'employeur doit **réévaluer tous les jours les risques d'exposition** pour chacun de ses salariés en fonction de l'évolution de la température et de la nature des travaux considérés. Il doit ajuster les horaires et charges de travail, garantir l'alimentation en eau. **Si les précautions prises sont insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, il doit suspendre l'activité.** Il peut alors bénéficier du dispositif « intempérie » dans le bâtiment ou placer ses salariés en activité partielle.

L'inspection du travail reste mobilisée pour vérifier que ces mesures de précaution sont bien appliquées notamment dans le secteur du BTP, l'agriculture, la restauration, la boulangerie, les pressings, les blanchisseries, les transports.... Les services de santé au travail sont également en alerte pour aider les employeurs à prendre les mesures de prévention nécessaires.

Pour plus d'information et télécharger les outils d'information sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs au travail : travail-emploi.gouv.fr

Contact presse : mission communication de la DGT : dgt.com@travail.gouv.fr